

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture de la Région wallonne, le 30 mars 1998, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mai 1995 fixant les règles de composition et de fonctionnement du Conseil wallon de l'environnement pour le développement durable", a donné le 22 avril 1998 l'avis suivant :

1. Compte tenu du fait que, jusqu'à présent, les sections spécialisées du Conseil wallon de l'environnement pour le développement durable ne disposaient d'aucune prérogative propre, il pouvait se justifier que, comme le fait l'article 7 de l'arrêté du gouvernement wallon du 18 mai 1995 fixant les règles de composition et de fonctionnement du Conseil wallon de l'environnement pour le développement durable, le gouvernement délègue au ministre ayant l'environnement dans ses attributions la faculté d'organiser de telles sections.

Il n'en va plus de même si, comme l'envisage l'arrêté en projet, lesdites sections reçoivent le pouvoir de délibérer au nom du conseil.

Pour se conformer à l'article 21, alinéa 2, du décret du 21 avril 1994 relatif à la planification en matière d'environnement dans le cadre du développement durable (1), modifié par l'article 20 du décret de la Région wallonne du 17 décembre 1997 (2), il appartient au gouvernement lui-même de créer les diverses sections spécialisées et de déterminer les cas dans lesquels ces sections pourront délibérer valablement au nom du conseil. Le Gouvernement devra aussi arrêter lui-même les règles essentielles régissant la composition et le fonctionnement des sections spécialisées.

(1) Publié au Moniteur belge du 23 avril 1994.

(2) Publié au Moniteur belge du 27 janvier 1998.

2. La disposition en projet n'est pas à sa place à l'article 10 de l'arrêté du 18 mai 1995. Elle doit être insérée parmi les dispositions de cet arrêté qui règlent de manière spécifique les sections spécialisées du conseil (1).

(1) Voir à ce sujet l'observation n° 1.

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	C. WETTINCK,	conseillers d'Etat,
	P. LIENARDY,	
	F. DELPEREE,	assesseurs de la
	J.-M. FAVRESSE,	section de législation,
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. C. NIKIS, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST

R. ANDERSEN